DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

42179

	42194
NOTRE DOSSIER:	
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE:	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: ————————————————————————————————————	
DOSSIER DE CE BUREAU:	88-9701A-JPM
DATE :	Le 20 mai 1998

Le contestant-appelant, par l'entremise de son avocat, en appelle d'une décision du directeur général rejetant la contestation qu'il a faite du droit de la bénéficiaire-intimée, son ex-conjointe, à l'aide juridique, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du contestant-appelant et de son procureur, de même que les explications de la bénéficiaire-intimée et de son procureur, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 13 mai 1998.

La bénéficiaire-intimée avait d'abord demandé et obtenu l'aide juridique gratuite le 25 août 1997 pour se défendre à une action en divorce intentée par le contestant-appelant le ou vers le 11 août 1997. Le jugement de divorce a été prononcé le 31 octobre 1997. La bénéficiaire-intimée était alors représentée par un avocat permanent d'aide juridique.

A la suite du jugement de divorce, l'avocat de la bénéficiaire-intimée a écrit au contestant-appelant le 11 décembre 1997 lui réclamant la somme de 5 000\$ en vertu du contrat de mariage.

A la suite de cette lettre, le procureur du contestant-appelant a contesté le droit de la bénéficiaire-intimée à l'aide juridique le 18 décembre 1997, parce qu'il s'agissait "d'une réclamation ne tombant pas sous la couverture de la Loi et des Règlements sur l'aide juridique".

Le 6 janvier 1998, le directeur général rejetait la contestation du contestant-appelant comme suit:

"Je vous réfère à l'article 75 de la Loi de l'aide juridique qui permet à une partie intéressée dans un litige de ne contester que l'admissibilité financière d'une personne à l'aide juridique."

L'appel de cette décision a été fait par le procureur du contestant-appelant et a été reçu au greffe du Comité le 3 février 1998.

Lors de l'audition, le procureur du contestant-appelant a mentionné qu'il ne contestait pas l'admissibilité financière de la bénéficiaire-intimée à l'aide juridique, mais bien le fait qu'elle réclamait, par l'entremise d'un avocat permanent d'aide juridique, un montant de 5 000\$ en exécution du contrat de mariage.

Après avoir entendu les représentations du contestant-appelant et de son procureur, ainsi que celles de la bénéficiaire-intimée et de son procureur et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le contestant-appelant et son procureur; considérant les représentations faites par la bénéficiaire-intimée et son procureur; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la bénéficiaire-intimée a réclamé au contestant-appelant une somme de 5 000\$ en exécution du contrat de mariage;

considérant que l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique se lit comme suit: "Toute partie intéressée dans un litige ou une cause peut contester l'admissibilité financière d'une personne à l'aide juridique en faisant une demande à cette fin au directeur général"; considérant que le contestant-appelant et son procureur ne contestent pas l'admissibilité financière de la bénéficiaire-intimée à l'aide juridique, mais bien le fait qu'elle réclame un montant de 5 000\$; considérant que, dans un tel cas, une contestation du droit d'une personne à l'aide juridique ne peut être faite; considérant que seule l'admissibilité financière d'une personne à l'aide juridique peut être contestée, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique; considérant qu'en vertu de l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique, un centre d'aide juridique peut procéder au recouvrement des coûts de l'aide juridique contre une personne qui, en raison de services juridiques obtenus dans le cadre de la Loi sur l'aide juridique, obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire qui pourrait la rendre financièrement inadmissible à toute aide juridique; LE COMÎTE JUGE que la bénéficiaire-intimée a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

contestant-appelant.

En conséquence, le Comité rejette l'appel du

ME/MICHEL CHARBONNEAU

ME ANDRE MEUNIER

ME CLEMENT FORTIN